



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 57/2009-1

10 août 2009

Permis de conduire

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Informations techniques :

No du projet :	57/2009
Date d'entrée :	10 août 2009
Remise de l'avis :	Urgence
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

.... Procédure consultative

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}

Le paragraphe 1. de l'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est remplacé par le libellé suivant :

« 1. Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 87, les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3, délivrés avant le 1^{er} janvier 2010, sont valables jusqu'à l'âge de 50 ans des titulaires et expirent à la date limite y inscrite. La durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance après le 1^{er} janvier 2010, est renouvelée sans frais jusqu'à l'âge de 60 ans des titulaires sur convocation de la SNCT, sous condition de la production par le titulaire d'une photographie répondant aux critères sous 5) du deuxième alinéa de l'article 78 et de la remise de l'ancien permis de conduire. En vue du renouvellement de la durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance avant le 1^{er} janvier 2010, les titulaires doivent en outre produire le certificat médical dont question sous 1) du deuxième alinéa de l'article 78.

L'équivalence à la catégorie B+E n'est pas accordée à la catégorie E1 des permis de conduire délivrés avant le 1^{er} octobre 1996. »

Article 2

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Claude WISELER

Exposé des motifs

Concerne : avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Considérations générales

Par règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la durée de validité de certaines catégories du permis de conduire a été portée de 50 à 60 ans des titulaires. Toutefois, cette mesure ne devrait porter effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2010 notamment, pour des raisons liées à l'adaptation des applications informatiques gérant le permis de conduire. Hélas, il s'avère que le texte réglementaire destiné à régler la période transitoire n'est pas assez précis pour exprimer sans équivoque la volonté du législateur. Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a donc comme objectif de redresser cette imprécision.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Il est proposé de remplacer le paragraphe 1. de l'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, par un libellé nouveau, d'une part, pour apporter les précisions nécessaires aux dispositions transitoires régissant la durée de validité de certaines catégories du permis de conduire et, d'autre part, pour supprimer certaines dispositions devenues obsolètes.

Il s'agit en l'occurrence de préciser que :

- les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3, délivrés *à partir du 1^{er} janvier 2010* sont valables jusqu'à l'âge de 60 ans des titulaires ;
- les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3, délivrés *avant le 1^{er} janvier 2010* sont valables jusqu'à l'âge de 50 ans des titulaires ;
- les titulaires d'un permis de conduire des catégories visées, délivré avant le 1^{er} janvier 2010 et dont la durée de validité vient à échéance *avant le 1^{er} janvier 2010*, doivent produire en vue du renouvellement de leur permis de conduire jusqu'à l'âge de 60 ans, en outre un certificat médical.

Ad article 2

Formule exécutoire (p.m.)

Justification de l'urgence

La procédure par voie d'urgence du présent avant-projet de règlement grand-ducal s'avère nécessaire pour tenir compte de la volonté du législateur s'agissant de la date d'application des mesures concernant la durée de validité de certaines catégories du permis de conduire et des contraintes d'ordre technique y liées.